

4

LE CIMETIERE

La Commune compte un cimetière communal. Il vous propose différents types d'emplacements :

▲ en Terrain Commun :

Il s'agit d'**emplacements individuels** gratuits qui permettent aux familles d'inhumer leur proche sans avoir à acheter une concession. Toute personne domiciliée ou décédée à Saint-Philibert peut être inhumée en terrain commun, dans pour **une durée de 5 ans**. Une fois passé ce délai, le service des cimetières prévient les familles que cet emplacement est arrivé à expiration. Elles ont ensuite 3 mois pour acheter une concession si elles le souhaitent. Dans le cas contraire, une exhumation sera effectuée et les restes du corps seront déposés dans l'ossuaire du cimetière ou crématisés.

▲ en Concession :

Il s'agit d'une parcelle de terrain du cimetière que **l'on achète** pour y placer le corps du défunt. La concession peut être achetée pour **une durée de 15 ou 30 ans**. Il existe **3 types de concessions** :

- **La concession individuelle** : destinée au seul concessionnaire.
 - **La concession familiale** : destinée au concessionnaire et aux membres de sa famille.
 - **La concession collective** : destinée aux personnes désignées dans l'acte de concession, qu'elles soient de la famille ou non. Pour inhumer un proche, il faut donc demander une autorisation d'inhumer à la mairie du lieu d'inhumation souhaité.

▲ Site Cinéraire :

- **Le columbarium** : monument hors sol composé de cases concédées pour 15 ans.
 - **Le jardin du souvenir** : permet la dispersion des cendres. Une colonne est disponible pour apposer une plaque au nom du défunt.

L'entretien des concessions est à la charge du concessionnaire contrairement à l'entretien du site cinéraire qui est à la charge de la Mairie.

TARIFS CONCESSIONS			
Cimetière		Columbarium	
durée	tarifs	durée	tarifs
15 ans	150 €	15 ans	450 €
30 ans	300 €		

Modalités sur, les droits à sépulture, à inhumation et règlement, à demander en mairie

mise à jour du 07 septembre 2018

document réalisé par la mairie de Saint-Philibert

ÉTAT-CIVIL Service Population



Fiche Pratique n° 3

LE DÉCÈS et LE CIMETIÈRE

qui prévenir ? quelles formalités ? dans quels délais ? ...
Tout ce qu'il faut savoir lors du décès d'un proche.

Service Population—Etat-Civil

Mairie de SAINT-PHILIBERT
place des 3 otages – 56470 SAINT-PHILIBERT
Standard : 02 97 30 07 00
mail : contact@stphilibert.fr



LE DÉCÈS et LE CIMETIÈRE

1 Le constat et la déclaration de décès



▲ **Le constat** doit être effectué par un médecin (*médecin de famille, médecins hospitaliers, Samu, pompiers...*). Un **certificat médical de décès** est délivré. Il est indispensable pour la déclaration du décès et pour les formalités d'obsèques.

▲ **La déclaration** est une démarche **obligatoire**. Vous devez vous rendre dans la **mairie du lieu de décès dans les 24 heures** suivant la disparition. La déclaration peut être effectuée par un des proches de la personne décédée, par l'hôpital ou par la société de pompes funèbres mandatée par la famille. Munissez-vous du **certificat médical de décès** et d'un justificatif d'identité du défunt (*livret de famille, carte d'identité, ...*).

INFO

La mairie remettra :

- des copies d'acte et bulletins de décès
- l'autorisation de fermeture du cercueil si nécessaire
- l'autorisation de crémation si tel est le cas.

Le service population de la mairie pourra ensuite traiter les questions liées à l'inhumation si tel est le cas

2 Les obsèques : l'inhumation ou la crémation

Avant toute démarche, vérifier si le défunt a indiqué ses dernières volontés par oral, testament ou dans une convention obsèques. À défaut d'écrit, ce sont les membres de la famille qui sont chargés de les organiser ou de les confier à la personne de leur choix. Les obsèques doivent avoir lieu au moins 24h après le décès et **au plus tard 6 jours ouvrables après**. Leur organisation est confiée à un opérateur funéraire, la liste est consultable en mairie.



▲ **L'inhumation** peut se faire en emplacement individuelle ou en concession. Plus d'info dans la rubrique 4 « Cimetière »

▲ **La crémation**, (ou incinération) est l'alternative à l'inhumation. Il faut demander une autorisation de crémation auprès du service de l'état civil de la mairie sur présentation du certificat médical de décès. Il convient ensuite de prendre contact avec le crématorium pour fixer le jour et l'heure de la crémation. Par la suite, les cendres du défunt sont déposées dans une urne et la famille doit choisir la destination finale des cendres (*colombarium, dispersion, en concession ...*)



Dispersion :

Elle est réglementée, des démarches préalables et spécifiques sont nécessaires.

Renseignez-vous auprès du service population de la mairie



la conservation de l'urne à domicile et la dispersion des cendres sur la voie publique **sont interdites**

3

Les démarches : les dates clés

▲ Dans la semaine qui suit le décès informer :

- l'employeur ou pôle emploi
- les organismes bancaires et de crédits
- les assurances sur la vie
- la ou les mutuelles
- D'une façon générale, tous les organismes financiers qui assuraient des paiements sur le compte personnel du défunt

La personne qui s'occupe des funérailles peut obtenir le prélèvement sur le compte du défunt des sommes nécessaires au paiement des frais d'obsèques dans la limite de **5 000 €** sur présentation d'une facture, et dans la limite du solde créditeur

Important, pensez à :

- établir la **déclaration de revenus du défunt (ou du couple)** pour la période du 1er janvier à la date du décès

▲ Dans le mois qui suit prévenir :

- la caisse d'assurance maladie
- la caisse de retraite
- les organismes payeurs pour les sommes dues à la personne défunte
- le notaire pour organiser la succession
- le propriétaire du logement si le défunt était locataire

▲ Dans les 6 mois qui suivent le décès informer :

- la caisse d'allocation familiale
- le centre des impôts
- les organismes d'abonnement (*électricité, eau, téléphone ...*)
- la préfecture pour le certificat d'immatriculation
- les banques pour faire les transferts du compte joint en personnel
- la caisse de Sécurité Sociale pour demander l'immatriculation du conjoint si nécessaire.

Important, pensez à :

- déposer au centre des impôts dont il dépendait la **déclaration de succession** (dans le cas où il n'y a pas d'intervention d'un notaire).

